

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 6 décembre 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête publique unique

N°DDPP-IC-2018-12-04

**portant sur les demandes présentées par
le SICTOM DE LA BIÈVRE en vue**

- **d'être autorisé à procéder à l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur la commune de PENOL,**
- **d'obtenir la fixation de l'emprise des servitudes d'utilité publique autour de son installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de PENOL.**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre II, chapitre III (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE) ;

Vu l'article L123-6 du code de l'environnement qui permet l'organisation d'une enquête publique unique lorsqu'un projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L123-2 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifiant notamment la rubrique n°3540 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 7 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) DE LA BIÈVRE sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée au lieu dit « les Burettes »

sur la commune de PENOL, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-3357 en date du 17 mai 2000, et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2009-02631 du 16 avril 2009 et n°DDPP-IC-2017-04-06 du 7 avril 2017, prolongeant la durée d'autorisation d'exploiter du site jusqu'au 16 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le SICTOM DE LA BIÈVRE le 30 mars 2018, modifiée le 25 octobre 2018, relatif à un projet d'extension du stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur la commune de PENOL, au lieu-dit « les Burettes », consistant :

- d'une part, sur le casier n°1 (en cours d'exploitation) à augmenter de 6 mètres la hauteur de stockage autorisé par l'arrêté du 27 janvier 2006 pour une côte maximale à 339 m NGF à l'Ouest et un minimum de 333 mètres NGF à l'Est avec une pente de 3 %;
- et d'autre part, à créer un casier n°6 à l'Ouest du casier n°1 sur une parcelle de 6 hectares.

Vu la demande présentée le 30 mars 2018, modifiée le 25 octobre 2018, par le SICTOM DE LA BIÈVRE, en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, en vue de fixer le périmètre des servitudes d'utilité publique pour maintenir la distance d'isolement réglementaire de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de son unité de stockage de déchets, eu égard à l'augmentation du casier n°1 et à la création du casier n°6, demande jointe au dossier d'autorisation susvisé ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 20 novembre 2018, mentionnant que le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant les deux demandes susvisées, déposé par le SICTOM DE LA BIÈVRE est complet et régulier, et peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E18000372/38 en date du 30 novembre 2018 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Gilbert BARILLIER, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale au terme du délai réglementaire du 6 septembre 2018 (dossier n°2018-ARA-AP-00636), joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère en vue d'assurer l'information du public ;

Vu les avis, annexés au dossier, du ministère des armées – service d'infrastructure de la Défense du 2 octobre 2017, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – unité départementale de l'Isère (DIRECCTE-UDI) du 16 mai 2018 et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS) du 26 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-12-03, fixant le projet des servitudes d'utilité publique à instituer autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SICTOM DE LA BIÈVRE sur la commune de PENOL, joint au dossier d'enquête publique et annexé au présent arrêté ;

Vu la communication de l'arrêté préfectoral susvisé portant projet de servitudes, par courrier du 6 décembre 2018 aux propriétaires des terrains objet des servitudes, à la mairie de PENOL, ainsi qu'au SICTOM DE LA BIÈVRE ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrite par le code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par le SICTOM DE LA BIÈVRE a pour objet l'augmentation de 6 mètres de la hauteur de stockage autorisé sur le casier n°1 et la création du casier n°6 à l'Ouest du casier n°1 sur une parcelle de 6 hectares, qu'elle ne comporte pas d'extension de la zone de chalandise actuellement autorisée et qu'elle prévoit une réduction d'un tiers de la quantité annuelle de déchets autorisés sur le site par rapport aux 45 000 t/an autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° n°2009-02631 du 16 avril 2009 ;

Considérant que le site concerné est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique n°	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541-30-1 du code de l'environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Tonnage maximum annuel : 30 000 t Volume supplémentaire : 610 312 m ³ pour le casier 6 et 87 407 m ³ sur le casier n°1 soit au total 697 719 m ³ Fin d'activité pour la rubrique : août 2033	A
3540	Installation de stockage de déchets non dangereux recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	idem	A

A - autorisation

Considérant que le rayon d'affichage fixé à 3 kilomètres par la rubrique n°3540 intéresse les communes de PENOL, MARCILLOLES, SARDIEU, BALBIN, CHÂTENAY, VIRIVILLE, THODURE, PAJAY, FARAMANS et LA CÔTE-SAINT-ANDRÉ ;

Considérant que le SICTOM DE LA BIÈVRE est propriétaire de l'emprise de l'ISDND qu'il exploite, que la limite de propriété est à moins de 200 mètres de la zone de stockage de déchets, et que par conséquent, en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 la demande de la société exploitante porte également sur la mise en place de servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres autour de l'unité de stockage, afin de garantir l'isolement par rapport aux tiers prévu par la réglementation ;

Considérant que l'exploitation des installations ne pourra être accordée sur les parcelles concernées par le projet (parcelles ZD7, ZD89, ZD9, ZD11, ZD24p, ZD25p et ZD26 de la commune de PENOL) qu'après transmission au Préfet de l'Isère – DDP service installations classées, des actes notariés qui attestent que le SICTOM DE LA BIÈVRE est propriétaire des terrains concernés ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ;

Considérant que dans la mesure où le SICTOM DE LA BIÈVRE est propriétaire des parcelles constituant l'emprise des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du site, la zone concernée par les servitudes est comprise entre la limite du site ICPE et la limite des 200 mètres comptée à partir de la bordure extérieure de la zone de stockage de déchets ;

Considérant que le nouveau périmètre de l'emprise des servitudes de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets inclus la distance d'isolement de 50 mètres autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats imposée par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que les servitudes projetées, concernant l'utilisation du sol, consisteront en des limitations ou interdictions définies dans la zone des servitudes retenues (pour le détail des servitudes et des parcelles concernées par le périmètre des servitudes se référer à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-12-03 du 6 décembre 2018 susvisé ci-annexé) ;

Considérant que le périmètre des servitudes d'utilité publique projetées est situé sur le territoire de la commune de PENOL ;

Considérant que la réalisation du projet porté par le SICTOM DE LA BIÈVRE est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L123-2 du code de l'environnement, il sera procédé à une enquête publique unique sur les deux demandes susvisées en application de l'article L123-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique susvisées, seront soumises à une enquête publique unique, d'une durée de 31 jours consécutifs, à compter du lundi 7 janvier 2019 à 13h30 et jusqu'au lundi 11 février 2019 à 17h30 dans la commune de PENOL.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête unique dans lequel pourront être consignées les observations et propositions relatives aux projets, seront tenus sur support papier, à la disposition du public, à la mairie de PENOL, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Dans les mêmes conditions, une version numérique du dossier sera consultable gratuitement sur poste informatique à la mairie de PENOL.

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne et consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Monsieur Gilbert BARILLIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de PENOL, pour y recevoir les observations et propositions des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- lundi 7 janvier 2019 de 13h30 à 17h30 ;
- samedi 19 janvier 2019 de 09h00 à 11h00
- mercredi 23 janvier de 09h00 à 12h00 ;
- lundi 28 janvier 2019 de 13h30 à 17h30
- lundi 11 février 2019 de 13h30 à 17h30

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations et propositions du public devront être adressées à monsieur le commissaire-enquêteur, domicilié à la mairie précitée, pour être annexées au registre d'enquête par ses soins.

Le public pourra également adresser ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr ou sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : www.democratie-active.fr/projetsictombievre, **jusqu'au lundi 11 février 2019 à 12h00**. Les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête tenu à la mairie de PENOL.

Les observations et propositions consignées sur le registre d'enquête, transmises par voie postale ou par voie électronique, seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Toutes les observations du public seront consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Toutes les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 3 : Des affiches annonçant l'enquête publique seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit le vendredi 21 décembre 2018 au plus tard, par les soins du maire, en mairie de PENOL et dans le voisinage de l'installation projetée et des zones concernées par les servitudes, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête publique.

Article 4 : Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de MARCILLOLES, SARDIEU, BALBIN, CHÂTENAY, VIRIVILLE, THODURE, PAJAY, FARAMANS et LA CÔTE-SAINT-ANDRÉ.

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le responsable du projet apposera, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le vendredi 21 décembre 2018 au plus tard, et pendant toute la durée de l'enquête, des affiches annonçant celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Article 6 : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, en vue de l'information du public.

Cet avis d'enquête, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers du dossier d'autorisation, ainsi que la demande et le projet des servitudes d'utilité publique seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr), quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

Article 7 : Les conseils municipaux des communes de PENOL, MARCILLOLES, SARDIEU, BALBIN, CHÂTENAY, VIRIVILLE, THODURE, PAJAY, FARAMANS et LA CÔTE-SAINT-ANDRÉ, seront appelés à formuler un avis motivé sur les demandes d'autorisation et d'institution de servitudes, dès l'ouverture de la phase d'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Les délibérations intervenues, devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement et être adressées à la DDPP de l'Isère – service installations classées.

Article 8 : Au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le pétitionnaire dans la huitaine et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport unique et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises et enverra à la DDPP de l'Isère (service installations classées), les dossiers complets, y compris les avis des conseils municipaux, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la DDPP de l'Isère (service installations classées), ainsi qu'à la mairie de PENOL, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) dans les mêmes conditions de durée.

Article 9 : Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant ;
- un arrêté instituant les servitudes d'utilité publique et leur périmètre. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

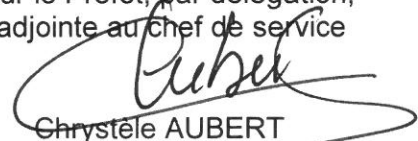
La décision autorisant l'extension de l'installation ne peut intervenir qu'après qu'il a été statué sur le projet d'institution des servitudes d'utilité publique.

Article 10 : Toute information sur le projet peut être demandée soit auprès de M. Thomas BEJUY, responsable de ce dossier au sein du SICTOM DE LA BIÈVRE (Tél : 04 74 53 82 33 – Mél : thomas.bejuy@sictom-bievre.fr), soit au service installations classées de la DDPP de l'Isère située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (Tél : 04 56 59 49 99 - Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr).

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de VIENNE ainsi que les maires de PENOL, MARCILLOLES, SARDIEU, BALBIN, CHÂTENAY, VIRIVILLE, THODURE, PAJAY, FARAMANS et LA CÔTE-SAINT-ANDRÉ, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur et au pétitionnaire.

Grenoble, le 6 décembre 2018

Pour le Préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service



Chrystèle AUBERT